

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE LYON

Séance du 24 avril 2026

Délibération du CA n°26/14

Objet : adoption du procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du Crous de Lyon en date du 17 mars 2026

Document joint : procès-verbal de la séance du 17 mars 2026

*Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation ;
Vu les articles R822-1 à R822-34 du code de l'éducation ;
Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Crous de Lyon, adopté en sa séance du 16 octobre 2024.*

Exposé des motifs :

D'après l'article 8 du règlement intérieur du Conseil d'administration du Crous de Lyon, un procès-verbal de chaque séance du Conseil d'administration est rédigé par le secrétariat administratif, sous l'autorité du président.

Il fait mention des décisions prises.

Il est signé par le président de séance.

Article unique :

Le Conseil d'administration du Crous de Lyon approuve le procès-verbal de la séance du 17 mars 2026, rédigé par le secrétariat administratif du conseil d'administration.

La présente délibération est adoptée à la majorité des membres du Conseil d'administration :

Nombre de membres présents ou représentés : 18
Quorum atteint : oui
Nombre de voix favorables : 16
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 2

Fait à Lyon, le 24 avril 2026

Le Président du Conseil d'administration,
Recteur délégué pour l'Enseignement supérieur,
la Recherche et l'innovation
de la région académique Auvergne Rhône-Alpes



Mohammed BENLAHSEN

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE LYON

Séance du 24 avril 2026

Délibération du CA n°26/15

Objet : délégation de pouvoirs accordée par le Conseil d'Administration au directeur général du Crous de Lyon

Pièce jointe : néant

*Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation ;
Vu les articles R822-1 à R822-34 du code de l'éducation ;
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 202 et 210 à 214 ;
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;
Vu l'arrêté n°MEN000092558740 du 23 septembre 2015 portant renouvellement dans l'emploi de directeur général de centre régional des œuvres universitaires et scolaire ;
Vu la circulaire n°5811 – SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Crous de Lyon, adopté en sa séance du 16 octobre 2024.*

Exposé des motifs :

« Le régime des délégations accordées au directeur général du Crous de Lyon par le conseil d'administration a fait l'objet de plusieurs délibérations, dont certaines sont parfois anciennes.

Le Crous propose une nouvelle version du régime des délégations accordées aux directeurs généraux des Crous.

Il est proposé de formaliser dans un document unique l'ensemble des délégations accordées au directeur général du Crous de Lyon.

Article 1^{er} :

Le directeur général du Crous de Lyon est autorisé par le conseil d'administration à signer des conventions ayant pour objet de procurer au Crous des recettes dans les cas suivants :

- *Acceptation de dons et legs faits sans charge ;*
- *Baux et locations d'immeubles lorsque la recette n'excède pas 1 500 € HT par contrat et par an ;*
- *Vente d'objets mobiliers dont la valeur nette comptable unitaire n'excède pas 10 000 € HT ;*
- *Le cas échéant, autres contrats (hors commande publique) prévus par le statut des organismes dans la limite de 500 000 € HT par contrat.*

Le conseil d'administration reste compétent dans tous les cas concernant l'aliénation de biens immobiliers, ou l'acceptation de dons et legs faits sans charge, condition ou affectation immobilière.



Article 2 :

Pour les autres contrats et notamment les marchés et accords-cadres passés par le Crous :

- *Pour ceux qui sont intégralement exécutés sur le budget propre du Crous, le directeur général est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant leur préparation, passation, attribution, exécution et règlement, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ainsi que les transactions dans la limite de 7 millions d'€ HT par contrat pour des marchés de fournitures courantes et services, et prestations intellectuelles et 40 millions € HT pour des marchés de travaux ;*
- *Pour les marchés et accords-cadres passés par le Crous ou par adhésion à la centrale d'achats du Cnous, et exécutés majoritairement sur le budget du Crous ou adhésion à la Centrale d'achats du Cnous, le directeur général du Crous est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant leur préparation, passation, attribution, exécution et règlement, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ainsi que les transactions, dans la limite de 7 millions d'€ HT par contrat pour des marchés de fournitures courantes et services, et prestations intellectuelles et 40 millions € HT pour des marchés de travaux.*

Le directeur général du Crous de Lyon peut décider :

- *D'une remise gracieuse sur la somme en principal en cas de gêne ou d'indigence lorsque la créance n'excède pas 3 000 € HT ;*
- *D'une remise gracieuse des majorations et des intérêts lorsque la créance n'excède pas 3 000 € HT ;*
- *D'une admission en non-valeur, lorsque la créance est irrécouvrable au sens des dispositions de l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales lorsque la créance n'excède pas 3 000 € HT ;*
- *De rabais, remises, ristournes accordées à des fins commerciales lorsque la créance n'excède pas 3 000 € HT.*

Le directeur général du Crous de Lyon :

- *Dispose d'une délégation pour les autres contrats (hors commande publique), jusqu'à la somme de 500 000 € HT annuels par contrat.*

Article 3 :

Le directeur général du Crous de Lyon est chargé, pour la durée de son mandat, d'ester en justice au nom du Crous de Lyon :

- *En défense devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation ;*
- *En demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque le Crous encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion ;*
- *Dans tous les cas où le Crous est amené à se constituer partie civile devant les juridictions pénales.*

Le conseil d'administration du Crous de Lyon autorise le directeur général du Crous de Lyon à recourir à la transaction dans la limite de cent mille euros (100 000 € HT) pour mettre fin, avec célérité, à un litige de toute nature né ou à naître opposant le Crous à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Article 4 :

Un bilan des actions réalisées par le directeur général du Crous de Lyon sera réalisé rendant compte une fois par an au Conseil d'administration des décisions prises au titre :

- *Des subventions ;*
- *Des transactions et des marchés publics et accords-cadres*

Article 5 :

La présente délibération remplace la délibération n°23/18 relative aux délégations accordées par le conseil d'administration du Crous de Lyon au directeur général du 28 juin 2023. »

Article unique :

Le Conseil d'administration délègue au directeur général du Crous de Lyon les attributions listées dans la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à la majorité des membres du Conseil d'administration :

Nombre de membres présents ou représentés : 18
Quorum atteint : Oui
Nombre de voix favorables : 16
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 2

Fait à Lyon, le 24 avril 2026

Le Président du Conseil d'administration,
Recteur délégué pour l'Enseignement supérieur,
la Recherche et l'Innovation
de la région académique Auvergne Rhône-Alpes

Mohammed BENLAHSEN

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE LYON

Séance du 24 avril 2026

Délibération du CA n°26/16

Objet : approbation du Dossier d'Expertise (DEX) modificatif pour la construction de logements étudiants et d'un gymnase sur le site de la résidence Debourg à Lyon 7^{ème}

Document joint : dossier d'Expertise modificatif pour la construction de logements étudiants et d'un gymnase sur le site de la résidence Debourg à Lyon 7^{ème} V4

Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation ;

Vu les articles R822-1 à R822-34 du code de l'éducation ;

Vu circulaire NOR : ESRS2016520C du 16 juillet 2020 relative à la procédure d'expertise des opérations immobilières, publiée au BO du 27 août 2020 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Crous de Lyon, adopté en sa séance du 16 octobre 2024 ;

Vu la délibération n°24/36 du Conseil d'administration du 16 octobre 2024.

Exposé des motifs :

Le DEX de l'opération de construction de logements étudiants et d'un gymnase sur le site de la résidence Debourg à Lyon 7^{ème}, approuvée lors du CA du 16 octobre 2024, est modifié sur les points suivants :

- Aménagement intérieur du gymnase ;
- Ajout d'un niveau à l'ensemble des bâtiments, soit 57 logements supplémentaires.

Par suite de la modification n°4 du PLU-H de la Métropole de Lyon exécutoire depuis le 23/01/2025, les constructions exemplaires d'un point de vue énergétique peuvent dépasser de 20% la règle de hauteur de façade maximale et d'un niveau le nombre d'étage maximum.

Article unique :

Le Conseil d'administration du Crous de Lyon approuve le Dossier d'Expertise modificatif pour la construction de logements étudiants et d'un gymnase sur le site de la résidence Debourg à Lyon 7^{ème}.

La présente délibération est adoptée à la majorité des membres du Conseil d'administration :

Nombre de membres présents ou représentés :
19
Quorum atteint : oui
Nombre de voix favorables : 17
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 2

Fait à Lyon, le 24 avril 2026

Le Président du Conseil d'administration,
Recteur délégué pour l'Enseignement supérieur,
la Recherche et l'innovation
de la région académique Auvergne Rhône-Alpes


Mohammed BENLAHSEN

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE LYON

Séance du 24 avril 2026

Délibération du CA n°26/17

Objet : approbation et autorisation de signature de l'avenant n°1 à la convention de transfert de Maîtrise d'Ouvrage en vue de la réalisation par le Crous de Lyon de logements étudiants et d'un gymnase sur le site de la résidence Debourg de l'ENS à Lyon 7^e

Document joint : avenant n°1 à la convention de transfert de Maîtrise d'Ouvrage en vue de la réalisation par le Crous de Lyon de logements étudiants et d'un gymnase sur le site de la résidence Debourg de l'ENS à Lyon 7^e

Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation ;

Vu les articles R822-1 à R822-34 du code de l'éducation ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Crous de Lyon, adopté en sa séance du 16 octobre 2024 ;

Vu la délibération n°24/35 du Conseil d'administration du 16 octobre 2024.

Exposé des motifs :

La convention de l'opération de construction de logements étudiants et d'un gymnase sur le site de la résidence Debourg à Lyon 7^e, approuvée lors du CA du 16 octobre 2024, est modifiée sur les points suivants :

- Aménagement intérieur du gymnase ;
- Ajout d'un niveau à l'ensemble des bâtiments, soit 57 logements supplémentaires.

Par suite de la modification n°4 du PLU-H de la Métropole de Lyon exécutoire depuis le 23/01/2025, les constructions exemplaires d'un point de vue énergétique peuvent dépasser de 20% la règle de hauteur de façade maximale et d'un niveau le nombre d'étage maximum.

Article unique :

Le Conseil d'administration du Crous de Lyon approuve l'avenant n°1 à la convention de transfert de Maîtrise d'Ouvrage en vue de la réalisation par le Crous de Lyon de logements étudiants et d'un gymnase sur le site de la résidence Debourg de l'ENS à Lyon 7^e et autorise sa signature.

La présente délibération est adoptée à la majorité des membres du Conseil d'administration :

Nombre de membres présents ou représentés :

19

Quorum atteint : oui

Nombre de voix favorables : 17

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 2

Fait à Lyon, le 24 avril 2026

Le Président du Conseil d'administration,
Recteur délégué pour l'Enseignement supérieur,
la Recherche et l'innovation
de la région académique Auvergne Rhône-Alpes


Mohammed BENLAHSEN

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE LYON

Séance du 24 avril 2026

Délibération du CA n°26/18

Objet : adoption du règlement intérieur des résidences universitaires 2026/2027

Document joint : règlement intérieur des résidences universitaires et annexes (entretien des appartements partagés ; engagements pour la « Résidence pour la réussite », pour la résidence pour personnes âgées et pour la résidence intergénérationnelle G. Rinck).

Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation ;

Vu les articles R822-1 à R822-34 du code de l'éducation ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Crous de Lyon, adopté en sa séance du 16 octobre 2024.

Exposé des motifs :

Comme chaque année, il est proposé aux administrateurs de voter le règlement intérieur national des résidences universitaires qui s'applique à tout résident.

Le présent règlement intérieur a été peu modifié pour l'année 2026/2027 car il avait très largement été revu pour l'année 2025/2026.

Des annexes spécifiques au Crous de Lyon sont ajoutées au règlement intérieur national pour ce qui concerne l'entretien des appartements partagés et les engagements pour la « Résidence pour la réussite », pour la résidence pour personnes âgées et pour la résidence intergénérationnelle G. Rinck.

Article unique :

Le Conseil d'administration du Crous de Lyon approuve le règlement intérieur des résidences universitaires 2026/2027 ainsi que les annexes concernant l'entretien des appartements partagés et les engagements pour la « Résidence pour la réussite », pour la résidence pour personnes âgées et pour la résidence intergénérationnelle G. Rinck, applicables à compter du 1^{er} septembre 2026.

La présente délibération est adoptée à la majorité des membres du Conseil d'administration :

Nombre de membres présents ou représentés : 20
Quorum atteint : oui
Nombre de voix favorables : 19
Nombre de voix défavorables : 1
Nombre d'abstentions : 0

Fait à Lyon, le 24 avril 2026

Le Président du Conseil d'administration,
Recteur délégué pour l'Enseignement supérieur,
la Recherche et l'Innovation
de la région académique Auvergne Rhône-Alpes



Mohammed BENLAHSEN

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE LYON

Séance du 24 avril 2026

Délibération du CA n°26/19

Objet : demande de remise gracieuse – occupant sans droit ni titre – Nasser BASALIB RG001

Document joint : fond de dossier de la demande de remise gracieuse sur demande expresse

Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation ;

Vu les articles R822-1 à R822-34 du code de l'éducation ;

Vu de le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 193 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Crous de Lyon, adopté en sa séance du 16 octobre 2024.

Exposé des motifs :

Il s'agit de se prononcer sur une demande de remise gracieuse en date du 25 septembre 2025 d'un occupant sans droit ni titre. La demande de remise gracieuse porte sur le montant de **10 650,00 €** correspondant à l'indemnité d'occupation sans droit ni titre d'un logement du 1^{er} septembre 2023 au 30 octobre 2024. La facturation s'établit ainsi : 426 nuitées à 25,00 €.

Pour information, la redevance qui aurait dû être payée par cet occupant sans droit ni titre, s'il n'avait pas été occupant sans titre (OST), s'élève à **5 510,00 €**.

Le principal motif explicité dans sa demande de remise gracieuse porte une période de détresse importante ayant fragilisé sa situation financière.

Il précise disposer de ressources limitées, d'un montant de 620,00 € correspondant à une gratification de stage. Ses charges mensuelles sont évaluées à 292,90 €, montant qui n'appelle pas d'observation particulière après étude, auxquelles s'ajoute un loyer de 310,00 € charges comprises, laissant un reste à vivre de 17,10 €. Il déclare également être redevable d'une dette de 220,80 € (mutuelle) ainsi que d'une dette de 725,00 €, correspondant à une location d'un studio du 1^{er} août 2025 au 12 septembre 2025.

Sa demande de remise gracieuse porte sur le montant total de l'indemnité restant due, soit **10 650,00 €**.

Dans le cadre de l'analyse de ce dossier, il convient de préciser que cet étudiant est devenu occupant sans droit ni titre dans la mesure où il y a eu un refus de renouvellement car cela faisait plus de 5 ans qu'il était logé en résidence Crous.

Il a reçu un courrier de mise en demeure de quitter les lieux le 15 septembre 2023. À défaut d'avoir quitté les lieux, le Crous a saisi le juge des référés qui a pris une ordonnance d'expulsion le 29 janvier 2024.

L'étudiant a quitté le logement occupé sans droit ni titre le 30 octobre 2024.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Cette personne n'a pas acquitté de CVEC sur l'année universitaire 2023/2024 sur le secteur de Lyon.



Conformément à l'article 193 du décret du 7 novembre 2012 précité modifié par le décret 2002-605 du 22 décembre 2002 et précisé à son article 32, il appartient au conseil d'administration de se prononcer sur les demandes de remise gracieuse sur une créance, en cas de gêne ou d'indigence, après avis de l'agent comptable.

L'agent comptable se prononce positivement sur une remise gracieuse partielle compte tenu des motifs exposés supra, et propose de laisser à la charge de l'étudiant uniquement le montant du loyer « normal ». Ainsi, la remise gracieuse s'élèverait à 5 140,00 €.

Par ailleurs, cet occupant sans droit ni titre peut demander un échéancier de paiement à l'agent comptable afin d'apurer sa dette de 5 510,00 €.

Article unique :

Après avoir entendu l'avis favorable de l'agent comptable, le Conseil d'administration accepte de prononcer la remise gracieuse partielle de la créance à hauteur de 5 140,00 €, laissant à la charge de cet occupant sans droit ni titre le montant de 5 510,00 €.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil d'administration :

Nombre de membres présents ou représentés : 20 Quorum atteint : oui Nombre de voix favorables : 20 Nombre de voix défavorables : 0 Nombre d'abstentions : 0

Fait à Lyon, le 24 avril 2026

Le Président du Conseil d'administration,
Recteur délégué pour l'Enseignement supérieur,
la Recherche et l'innovation
de la région académique Auvergne Rhône-Alpes

Mohammed BENLAHSEN

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE LYON

Séance du 24 avril 2026

Délibération du CA n°26/19

Objet : demande de remise gracieuse – occupant sans droit ni titre – RG001

Document joint : fond de dossier de la demande de remise gracieuse sur demande expresse

*Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation ;
Vu les articles R822-1 à R822-34 du code de l'éducation ;
Vu de le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 193 ;
Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Crous de Lyon, adopté en sa séance du 16 octobre 2024.*

Exposé des motifs :

Il s'agit de se prononcer sur une demande de remise gracieuse en date du 25 septembre 2025 d'un occupant sans droit ni titre. La demande de remise gracieuse porte sur le montant de **10 650,00 €** correspondant à l'indemnité d'occupation sans droit ni titre d'un logement du 1^{er} septembre 2023 au 30 octobre 2024. La facturation s'établit ainsi : 426 nuitées à 25,00 €.

Pour information, la redevance qui aurait dû être payée par cet occupant sans droit ni titre, s'il n'avait pas été occupant sans titre (OST), s'élève à **5 510,00 €**.

Le principal motif explicité dans sa demande de remise gracieuse porte une période de détresse importante ayant fragilisé sa situation financière.

Il précise disposer de ressources limitées, d'un montant de 620,00 € correspondant à une gratification de stage. Ses charges mensuelles sont évaluées à 292,90 €, montant qui n'appelle pas d'observation particulière après étude, auxquelles s'ajoute un loyer de 310,00 € charges comprises, laissant un reste à vivre de 17,10 €. Il déclare également être redevable d'une dette de 220,80 € (mutuelle) ainsi que d'une dette de 725,00 €, correspondant à une location d'un studio du 1^{er} août 2025 au 12 septembre 2025.

Sa demande de remise gracieuse porte sur le montant total de l'indemnité restant due, soit **10 650,00 €**.

Dans le cadre de l'analyse de ce dossier, il convient de préciser que cet étudiant est devenu occupant sans droit ni titre dans la mesure où il y a eu un refus de renouvellement car cela faisait plus de 5 ans qu'il était logé en résidence Crous.

Il a reçu un courrier de mise en demeure de quitter les lieux le 15 septembre 2023. À défaut d'avoir quitté les lieux, le Crous a saisi le juge des référés qui a pris une ordonnance d'expulsion le 29 janvier 2024.

L'étudiant a quitté le logement occupé sans droit ni titre le 30 octobre 2024.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Cette personne n'a pas acquitté de CVEC sur l'année universitaire 2023/2024 sur le secteur de Lyon.



Conformément à l'article 193 du décret du 7 novembre 2012 précité modifié par le décret 2002-605 du 22 décembre 2002 et précisé à son article 32, il appartient au conseil d'administration de se prononcer sur les demandes de remise gracieuse sur une créance, en cas de gêne ou d'indigence, après avis de l'agent comptable.

L'agent comptable se prononce positivement sur une remise gracieuse partielle compte tenu des motifs exposés supra, et propose de laisser à la charge de l'étudiant uniquement le montant du loyer « normal ». Ainsi, la remise gracieuse s'élèverait à 5 140,00 €.

Par ailleurs, cet occupant sans droit ni titre peut demander un échéancier de paiement à l'agent comptable afin d'apurer sa dette de 5 510,00 €.

Article unique :

Après avoir entendu l'avis favorable de l'agent comptable, le Conseil d'administration accepte de prononcer la remise gracieuse partielle de la créance à hauteur de 5 140,00 €, laissant à la charge de cet occupant sans droit ni titre le montant de 5 510,00 €.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil d'administration :

Nombre de membres présents ou représentés : 20
Quorum atteint : oui
Nombre de voix favorables : 20
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0

Fait à Lyon, le 24 avril 2026

Le Président du Conseil d'administration,
Recteur délégué pour l'Enseignement supérieur,
la Recherche et l'innovation
de la région académique Auvergne Rhône-Alpes

Mohammed BENLAHSEN

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE LYON

Séance du 24 avril 2026

Délibération du CA n°26/20

Objet : demande de remise gracieuse – Achraf JALOULI RG 005

Document joint : fond de dossier de la demande de remise gracieuse sur demande expresse

*Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation ;
Vu les articles R822-1 à R822-34 du code de l'éducation ;
Vu de le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 193 ;
Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Crous de Lyon, adopté en sa séance du 16 octobre 2024.*

Exposé des motifs :

Il s'agit de se prononcer sur la demande de remise gracieuse formulée le 26 novembre 2025 par un étudiant. La demande de remise gracieuse porte sur un montant de **1 592,50 €**, correspondant à des loyers impayés, à des frais de ménage ainsi qu'à des frais liés à des dégradations.

Pour information, la redevance que l'étudiant aurait dû acquitter s'il avait réglé son loyer dans les délais impartis s'élève à 649,00 €.

La facturation s'établit ainsi :

- février 2025 (349,00 € loyer + 12,00 € location de draps + 58,00 € de prorata car arrivée dans les lieux le 27 janvier 2025 – 100,00 € d'avance réservation logement) = **319, 00 €** ;
- loyers de mars 2025 à juillet 2025 (349,00 € X 5) = **1 745,00 €** ;
- location de drap pour la période mars 2025 à juillet 2025 (12 X 5) = **60,00 €** ;
- frais de nettoyages (25,50 € + 163,00 €) = **188,50 €** ;
- frais de dégradations = **50,00 €**.

La facturation s'élève ainsi à **2 362.50 €**, dont sont déduits **540,00 €** de CAF pour juillet 2025 et **230 €** de provision en août 2025, et le total est ainsi de **1 592,50 €**.

Le principal motif explicité dans sa demande de remise gracieuse porte sur une situation personnelle particulièrement difficile. Sa compagne serait gravement malade. Il précise supporter des charges mensuelles de 250,00 €, auxquelles s'ajoute un loyer de 250,00 € charges comprises. Il indique ne percevoir aucun revenu. Il déclare également être redevable d'une dette de 1 935,45 € auprès du Crous de Montpellier.

Sa demande de remise gracieuse porte sur le montant total de l'indemnité restant due, soit 1 592,50 €.

Dans le cadre de l'analyse de ce dossier, il convient de préciser que cet étudiant fait état d'une incohérence lorsqu'il déclare, dans son formulaire de demande de remise gracieuse, être célibataire tout en indiquant parallèlement avoir une compagne gravement malade afin de justifier ses difficultés de paiement. Il n'a apporté aucun élément probant permettant d'étayer les difficultés de santé



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



invoquées. Il bénéficiait d'une gratification de 900,00 € durant son séjour en résidence Crous de Lyon Saint-Étienne, ce qui lui permettait d'honorer son loyer. Son compte bancaire présentait un solde créditeur de 573,49 € en octobre 2025. L'examen des relevés bancaires met en évidence des entrées régulières de fonds, supérieures aux 200,00 € mentionnés dans sa déclaration, ainsi que des dépenses de confort (restaurants, loisirs), traduisant l'absence de restriction notable dans son train de vie. Aucun justificatif relatif à des frais locatifs n'a été produit permettant d'attester le montant de 250,00 € invoqué.

Après vérification auprès du service comptable du Crous de Montpellier, la dette de l'étudiant s'élève aujourd'hui à 1 534,45 €.

L'étudiant a quitté le logement le 1^{er} août 2025.

Conformément à l'article 193 du décret du 7 novembre 2012 précité modifié par le décret 2002-605 du 22 décembre 2002 et précisé à son article 32, il appartient au conseil d'administration de se prononcer sur les demandes de remise gracieuse sur une créance, en cas de gêne ou d'indigence, après avis de l'agent comptable.

L'agent comptable se prononce négativement sur cette demande de remise gracieuse, les conditions de difficultés financières présentées n'étant pas suffisamment probantes pour émettre un avis favorable.

Article unique :

Après avoir entendu l'avis défavorable de l'agent comptable, le Conseil d'administration refuse de prononcer la remise gracieuse de la créance à hauteur de 1 592,50 €.

La présente délibération est adoptée à la majorité des membres du Conseil d'administration :

Nombre de membres présents ou représentés : 20
Quorum atteint : oui
Nombre de voix favorables : 16
Nombre de voix défavorables : 4
Nombre d'abstentions : 0

Fait à Lyon, le 24 avril 2026

Le Président du Conseil d'administration,
Recteur délégué pour l'Enseignement supérieur,
la Recherche et l'innovation
de la région académique Auvergne Rhône-Alpes



Mohammed BENLAHSEN

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE LYON

Séance du 24 avril 2026

Délibération du CA n°26/20

Objet : demande de remise gracieuse –RG 005

Document joint : fond de dossier de la demande de remise gracieuse sur demande expresse

Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation ;

Vu les articles R822-1 à R822-34 du code de l'éducation ;

Vu de le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 193 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Crous de Lyon, adopté en sa séance du 16 octobre 2024.

Exposé des motifs :

Il s'agit de se prononcer sur la demande de remise gracieuse formulée le 26 novembre 2025 par un étudiant. La demande de remise gracieuse porte sur un montant de **1 592,50 €**, correspondant à des loyers impayés, à des frais de ménage ainsi qu'à des frais liés à des dégradations.

Pour information, la redevance que l'étudiant aurait dû acquitter s'il avait réglé son loyer dans les délais impartis s'élève à 649,00 €.

La facturation s'établit ainsi :

- février 2025 (349,00 € loyer + 12,00 € location de draps + 58,00 € de prorata car arrivée dans les lieux le 27 janvier 2025 – 100,00 € d'avance réservation logement) = **319, 00 €** ;
- loyers de mars 2025 à juillet 2025 (349,00 € X 5) = **1 745,00 €** ;
- location de drap pour la période mars 2025 à juillet 2025 (12 X 5) = **60,00 €** ;
- frais de nettoyages (25,50 € + 163,00 €) = **188,50 €** ;
- frais de dégradations = **50,00 €**.

La facturation s'élève ainsi à **2 362.50 €**, dont sont déduits **540,00 €** de CAF pour juillet 2025 et **230 €** de provision en août 2025, et le total est ainsi de **1 592,50 €**.

Le principal motif explicité dans sa demande de remise gracieuse porte sur une situation personnelle particulièrement difficile. Sa compagne serait gravement malade. Il précise supporter des charges mensuelles de 250,00 €, auxquelles s'ajoute un loyer de 250,00 € charges comprises. Il indique ne percevoir aucun revenu. Il déclare également être redevable d'une dette de 1 935,45 € auprès du Crous de Montpellier.

Sa demande de remise gracieuse porte sur le montant total de l'indemnité restant due, soit 1 592,50 €.

Dans le cadre de l'analyse de ce dossier, il convient de préciser que cet étudiant fait état d'une incohérence lorsqu'il déclare, dans son formulaire de demande de remise gracieuse, être célibataire tout en indiquant parallèlement avoir une compagne gravement malade afin de justifier ses difficultés de paiement. Il n'a apporté aucun élément probant permettant d'étayer les difficultés de santé



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



invoquées. Il bénéficiait d'une gratification de 900,00 € durant son séjour en résidence Crous de Lyon Saint-Étienne, ce qui lui permettait d'honorer son loyer. Son compte bancaire présentait un solde créditeur de 573,49 € en octobre 2025. L'examen des relevés bancaires met en évidence des entrées régulières de fonds, supérieures aux 200,00 € mentionnés dans sa déclaration, ainsi que des dépenses de confort (restaurants, loisirs), traduisant l'absence de restriction notable dans son train de vie. Aucun justificatif relatif à des frais locatifs n'a été produit permettant d'attester le montant de 250,00 € invoqué.

Après vérification auprès du service comptable du Crous de Montpellier, la dette de l'étudiant s'élève aujourd'hui à 1 534,45 €.

L'étudiant a quitté le logement le 1^{er} août 2025.

Conformément à l'article 193 du décret du 7 novembre 2012 précité modifié par le décret 2002-605 du 22 décembre 2002 et précisé à son article 32, il appartient au conseil d'administration de se prononcer sur les demandes de remise gracieuse sur une créance, en cas de gêne ou d'indigence, après avis de l'agent comptable.

L'agent comptable se prononce négativement sur cette demande de remise gracieuse, les conditions de difficultés financières présentées n'étant pas suffisamment probantes pour émettre un avis favorable.

Article unique :

Après avoir entendu l'avis défavorable de l'agent comptable, le Conseil d'administration refuse de prononcer la remise gracieuse de la créance à hauteur de 1 592,50 €.

La présente délibération est adoptée à la majorité des membres du Conseil d'administration :

Nombre de membres présents ou représentés : 20
Quorum atteint : oui
Nombre de voix favorables : 16
Nombre de voix défavorables : 4
Nombre d'abstentions : 0

Fait à Lyon, le 24 avril 2026

Le Président du Conseil d'administration,
Recteur délégué pour l'Enseignement supérieur,
la Recherche et l'innovation
de la région académique Auvergne Rhône-Alpes

Mohammed BENLAHSEN

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE LYON

Séance du 24 avril 2026

Délibération du CA n°26/21

Objet : demande de remise gracieuse – occupant sans droit ni titre – RG 006

Document joint : fond de dossier de la demande de remise gracieuse sur demande expresse

*Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation ;
Vu les articles R822-1 à R822-34 du code de l'éducation ;
Vu de le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 193 ;
Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Crous de Lyon, adopté en sa séance du 16 octobre 2024.*

Exposé des motifs :

Il s'agit de se prononcer sur la demande de remise gracieuse formulée le 19 décembre 2025 d'un occupant sans droit ni titre. La demande de remise gracieuse porte sur un montant de **15 925,00 €**, correspondant à l'indemnité d'occupation sans droit ni titre d'un logement du 1^{er} septembre 2022 au 29 mai 2024.

La facturation s'établit ainsi : 637 nuitées x 25 €.

Pour information, la redevance qui aurait dû être payée par cet étudiant s'il n'avait pas été occupant sans titre (OST) s'élève à **5 709,00 €**.

Le principal motif explicité dans sa demande de remise gracieuse porte sur le fait qu'il indique être sans domicile fixe et ne percevoir aucun revenu, situation à laquelle s'ajoutent une dette de 469 € (banque) ainsi qu'une obligation de quitter le territoire français prononcée par le Tribunal administratif de Lyon le 1^{er} juillet 2025.

Sa demande de remise gracieuse porte sur le montant total de l'indemnité restant due, soit **15 925,00 €**.

Dans le cadre de l'analyse de ce dossier, il convient de préciser que cet étudiant est devenu occupant sans droit ni titre dans la mesure où il y a eu un refus de renouvellement car cela faisait plus de 5 ans qu'il était logé en résidence Crous.

Il a reçu deux courriers de mise en demeure de quitter les lieux, le premier daté du 19 septembre 2022 et le second du 15 septembre 2023.

À défaut d'avoir quitté les lieux, le Crous a saisi le juge des référés qui a pris une ordonnance d'expulsion le 14 mars 2023.

L'étudiant a quitté le logement le 29 mai 2024.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Conformément à l'article 193 du décret du 7 novembre 2012 précité modifié par le décret 2002-605 du 22 décembre 2002 et précisé à son article 32, il appartient au conseil d'administration de se prononcer sur les demandes de remise gracieuse sur une créance, en cas de gêne ou d'indigence, après avis de l'agent comptable.

Cette personne n'a pas acquitté de CVEC pour l'année universitaire 2022/2023 ni pour l'année universitaire 2023/2024 sur l'académie de Lyon.

L'agent comptable se prononce positivement sur une remise gracieuse partielle compte tenu des motifs exposés supra, et propose de laisser à la charge de l'étudiant uniquement le montant du loyer « normal ». Ainsi, la remise gracieuse s'élèverait à **10 216,00 €**.

Article unique :

Après avoir entendu l'avis favorable de l'agent comptable, le Conseil d'administration accepte de prononcer la remise gracieuse partielle de la créance à hauteur de **10 216,00 €**, laissant à la charge de cet occupant sans droit ni titre le montant de **5 709,00 €**.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil d'administration :

Nombre de membres présents ou représentés : 20
Quorum atteint : Oui
Nombre de voix favorables : 20
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0

Fait à Lyon, le 24 avril 2026

Le Président du Conseil d'administration,
Recteur délégué pour l'Enseignement supérieur,
la Recherche et l'innovation
de la région académique Auvergne Rhône-Alpes

Mohammed BENLAHSEN

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE LYON

Séance du 24 avril 2026

Délibération du CA n°26/21

Objet : demande de remise gracieuse – occupant sans droit ni titre – Thierno Mamadou DIALLO RG 006

Document joint : fond de dossier de la demande de remise gracieuse sur demande expresse

Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation ;

Vu les articles R822-1 à R822-34 du code de l'éducation ;

Vu de le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 193 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Crous de Lyon, adopté en sa séance du 16 octobre 2024.

Exposé des motifs :

Il s'agit de se prononcer sur la demande de remise gracieuse formulée le 19 décembre 2025 d'un occupant sans droit ni titre. La demande de remise gracieuse porte sur un montant de **15 925,00 €**, correspondant à l'indemnité d'occupation sans droit ni titre d'un logement du 1^{er} septembre 2022 au 29 mai 2024.

La facturation s'établit ainsi : 637 nuitées x 25 €.

Pour information, la redevance qui aurait dû être payée par cet étudiant s'il n'avait pas été occupant sans titre (OST) s'élève à **5 709,00 €**.

Le principal motif explicité dans sa demande de remise gracieuse porte sur le fait qu'il indique être sans domicile fixe et ne percevoir aucun revenu, situation à laquelle s'ajoutent une dette de 469 € (banque) ainsi qu'une obligation de quitter le territoire français prononcée par le Tribunal administratif de Lyon le 1^{er} juillet 2025.

Sa demande de remise gracieuse porte sur le montant total de l'indemnité restant due, soit **15 925,00 €**.

Dans le cadre de l'analyse de ce dossier, il convient de préciser que cet étudiant est devenu occupant sans droit ni titre dans la mesure où il y a eu un refus de renouvellement car cela faisait plus de 5 ans qu'il était logé en résidence Crous.

Il a reçu deux courriers de mise en demeure de quitter les lieux, le premier daté du 19 septembre 2022 et le second du 15 septembre 2023.

À défaut d'avoir quitté les lieux, le Crous a saisi le juge des référés qui a pris une ordonnance d'expulsion le 14 mars 2023.

L'étudiant a quitté le logement le 29 mai 2024.

Conformément à l'article 193 du décret du 7 novembre 2012 précité modifié par le décret 2002-605 du 22 décembre 2002 et précisé à son article 32, il appartient au conseil d'administration de se prononcer sur les demandes de remise gracieuse sur une créance, en cas de gêne ou d'indigence, après avis de l'agent comptable.

Cette personne n'a pas acquitté de CVEC pour l'année universitaire 2022/2023 ni pour l'année universitaire 2023/2024 sur l'académie de Lyon.

L'agent comptable se prononce positivement sur une remise gracieuse partielle compte tenu des motifs exposés supra, et propose de laisser à la charge de l'étudiant uniquement le montant du loyer « normal ». Ainsi, la remise gracieuse s'élèverait à **10 216,00 €**.

Article unique :

Après avoir entendu l'avis favorable de l'agent comptable, le Conseil d'administration accepte de prononcer la remise gracieuse partielle de la créance à hauteur de **10 216,00 €**, laissant à la charge de cet occupant sans droit ni titre le montant de **5 709,00 €**.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil d'administration :

Nombre de membres présents ou représentés : 20 Quorum atteint : Oui Nombre de voix favorables : 20 Nombre de voix défavorables : 0 Nombre d'abstentions : 0

Fait à Lyon, le 24 avril 2026

Le Président du Conseil d'administration,
Recteur délégué pour l'Enseignement supérieur,
la Recherche et l'innovation
de la région académique Auvergne Rhône-Alpes



Mohammed BENLAHSEN

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE LYON

Séance du 24 avril 2026

Délibération du CA n°26/22

Objet : demande de remise gracieuse – occupant sans droit ni titre – RG 011

Document joint : fond de dossier de la demande de remise gracieuse sur demande expresse

Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation ;

Vu les articles R822-1 à R822-34 du code de l'éducation ;

Vu de le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 193 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Crous de Lyon, adopté en sa séance du 16 octobre 2024.

Exposé des motifs :

Il s'agit de se prononcer sur une demande de remise gracieuse en date du 22 janvier 2026 d'un occupant sans droit ni titre. La demande de remise gracieuse porte sur le montant de **6 929, 00 €** correspondant à l'indemnité d'occupation sans droit ni titre d'un logement du 1^{er} septembre 2024 au 13 novembre 2025.

La facturation se décompose comme suit :

- Loyer du 1^{er} septembre 2024 + indemnités d'occupation = **541,00 €**
- Loyers du 1^{er} octobre 2024 à 31 août 2025 + indemnités d'occupation = **5 830 ,00 €**
- Loyers du 1^{er} septembre 2025 au 13 novembre 2025 + indemnités d'occupation = **558,20 €**

Un virement de **80,00 €** ayant été effectué le 4 février 2026, la demande de remise gracieuse est ramenée au montant de **6 849,20 €**.

Pour information, la redevance qui aurait dû être payée par cet occupant sans droit ni titre s'il n'avait pas été occupant sans titre (OST) s'élève à **5 392,00 €**.

Le principal motif explicité dans sa demande de remise gracieuse porte sur le fait qu'il indique être enseignant contractuel, avec un salaire limité, et traverser une période de grande précarité financière. Cette situation résulterait de son installation seule en appartement après son départ du Crous. Il souligne également ne bénéficier d'aucune aide sociale, ce qui fragilise davantage son équilibre financier.

Il précise disposer de 1 900 € de ressources mensuelles correspondant à son salaire. Ses charges mensuelles sont évaluées à 290 €, auxquelles s'ajoute un loyer de 615 €, laissant un reste à vivre de 995 €. Il indique également supporter des prélèvements liés à l'achat de meubles pour un montant de 140 €. Par ailleurs, il est redevable d'un prêt étudiant s'élevant à 1 500 €, a dû déboursier 250 € pour son titre de séjour et doit régulièrement financer des billets d'avion afin de pouvoir rendre visite à sa famille.

Sa demande de remise gracieuse porte sur le montant total de l'indemnité restant due avant versement de 80,00 € soit **6 849,20 €**.

Dans le cadre de l'analyse de ce dossier, il convient de préciser que cet étudiant est devenu occupant sans droit ni titre dans la mesure où il y a eu un refus de renouvellement car cela faisait plus de 5 ans qu'il était logé en résidence Crous.

À la suite de ce refus, il a reçu un courrier de mise en demeure de quitter les lieux le 18 septembre 2024. N'ayant pas libéré le logement, le Crous a saisi le juge des référés, qui a rendu une ordonnance d'expulsion le 29 janvier 2025.

L'étudiant a finalement quitté le logement occupé sans droit ni titre le 13 novembre 2025.

Concernant sa situation financière, l'étudiant dispose de revenus nets mensuels moyens de 2 086,55 €. Il a contracté un prêt personnel de 324,98 €, soit un niveau d'endettement bien inférieur aux 1 500 € initialement annoncés, et ne présente aucun incident de paiement. L'examen de sa situation bancaire fait apparaître un solde créditeur de 699,57 € en décembre 2025 et de 708,07 € en janvier 2026. L'étude de ses relevés bancaires met également en évidence des dépenses de confort, confirmant une certaine marge de manœuvre financière.

Par ailleurs, il s'est engagé le 8 octobre 2025 à échelonner le remboursement de sa dette à hauteur de 150 € par mois, à compter du 29 octobre 2025.

Conformément à l'article 193 du décret du 7 novembre 2012 précité modifié par le décret 2002-605 du 22 décembre 2022 et précisé à son article 32, il appartient au conseil d'administration de se prononcer sur les demandes de remise gracieuse sur une créance, en cas de gêne ou d'indigence, après avis de l'agent comptable.

L'agent comptable se prononce négativement sur cette demande de remise gracieuse compte tenu de l'absence de recherche de solution par l'étudiant qui a attendu le jugement pour quitter les lieux et compte tenu des revenus perçus en 2026 du fait de son emploi.

Article unique :


Après avoir entendu l'avis défavorable de l'agent comptable, le Conseil d'administration refuse de prononcer la remise gracieuse de la créance à hauteur de 6 849,20 €.

La présente délibération est adoptée à la majorité des membres du Conseil d'administration :

Nombre de membres présents ou représentés : 20
Quorum atteint : Oui
Nombre de voix favorables : 16
Nombre de voix défavorables : 4
Nombre d'abstentions : 0

Fait à Lyon, le 24 avril 2026

Le Président du Conseil d'administration,
Recteur délégué pour l'Enseignement supérieur,
la Recherche et l'innovation
de la région académique Auvergne Rhône-Alpes


Mohammed BENLAHSEN

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE LYON

Séance du 24 avril 2026

Délibération du CA n°26/23

Objet : concessions de logements pour nécessité absolue de service (NAS) / convention d'occupation précaire (COP)

Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation ;

Vu les articles R822-1 à R822-34 du code de l'éducation ;

Vu l'article R 2124-76 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Crous de Lyon, adopté en sa séance du 16 octobre 2024.

Exposé des motifs :

Conformément à l'article R2124-76 du Code général de la propriété des personnes publiques, les concessions de logement dans les immeubles appartenant aux établissements publics de l'État sont accordées par l'organe compétent de l'établissement.

Il est proposé au conseil d'administration du Crous de Lyon les modifications des concessions de logements pour nécessité absolue de service (NAS) et des conventions d'occupation précaire (COP) suivantes :

U.G. / Pavillon	Ancien Occupant	FIN	MOTIF	Nouvel Occupant	FONCTION	DEBUT
Cité ALLIX	M. NECKER Franck	31/12/2025	Départ		VACANT	

Article unique :

Le conseil d'administration du Crous de Lyon approuve les propositions de modification des concessions de logements de fonction désignées ci-dessus.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil d'administration :

Nombre de membres présents ou représentés : 20
Quorum atteint : Oui
Nombre de voix favorables : 20
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0

Fait à Lyon, le 24 avril 2026

Le Président du Conseil d'administration,
Recteur délégué pour l'Enseignement supérieur,
la Recherche et l'innovation
de la région académique Auvergne Rhône-Alpes


Mohammed BENLAHSEN

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE LYON

Séance du 24 avril 2026

Délibération du CA n°26/22

Objet : demande de remise gracieuse – occupant sans droit ni titre – Rania BRIBER RG 011

Document joint : fond de dossier de la demande de remise gracieuse sur demande expresse

*Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation ;
Vu les articles R822-1 à R822-34 du code de l'éducation ;
Vu de le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 193 ;
Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Crous de Lyon, adopté en sa séance du 16 octobre 2024.*

Exposé des motifs :

Il s'agit de se prononcer sur une demande de remise gracieuse en date du 22 janvier 2026 d'un occupant sans droit ni titre. La demande de remise gracieuse porte sur le montant de **6 929, 00 €** correspondant à l'indemnité d'occupation sans droit ni titre d'un logement du 1^{er} septembre 2024 au 13 novembre 2025.

La facturation se décompose comme suit :

- Loyer du 1^{er} septembre 2024 + indemnités d'occupation = **541,00 €**
- Loyers du 1^{er} octobre 2024 à 31 août 2025 + indemnités d'occupation = **5 830 ,00 €**
- Loyers du 1^{er} septembre 2025 au 13 novembre 2025 + indemnités d'occupation = **558,20 €**

Un virement de **80,00 €** ayant été effectué le 4 février 2026, la demande de remise gracieuse est ramenée au montant de **6 849,20 €**.

Pour information, la redevance qui aurait dû être payée par cet occupant sans droit ni titre s'il n'avait pas été occupant sans titre (OST) s'élève à **5 392,00 €**.

Le principal motif explicité dans sa demande de remise gracieuse porte sur le fait qu'il indique être enseignant contractuel, avec un salaire limité, et traverser une période de grande précarité financière. Cette situation résulterait de son installation seule en appartement après son départ du Crous. Il souligne également ne bénéficier d'aucune aide sociale, ce qui fragilise davantage son équilibre financier.

Il précise disposer de 1 900 € de ressources mensuelles correspondant à son salaire. Ses charges mensuelles sont évaluées à 290 €, auxquelles s'ajoute un loyer de 615 €, laissant un reste à vivre de 995 €. Il indique également supporter des prélèvements liés à l'achat de meubles pour un montant de 140 €. Par ailleurs, il est redevable d'un prêt étudiant s'élevant à 1 500 €, a dû déboursier 250 € pour son titre de séjour et doit régulièrement financer des billets d'avion afin de pouvoir rendre visite à sa famille.

Sa demande de remise gracieuse porte sur le montant total de l'indemnité restant due avant versement de 80,00 € soit **6 849,20 €**.

Dans le cadre de l'analyse de ce dossier, il convient de préciser que cet étudiant est devenu occupant sans droit ni titre dans la mesure où il y a eu un refus de renouvellement car cela faisait plus de 5 ans qu'il était logé en résidence Crous.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



À la suite de ce refus, il a reçu un courrier de mise en demeure de quitter les lieux le 18 septembre 2024. N'ayant pas libéré le logement, le Crous a saisi le juge des référés, qui a rendu une ordonnance d'expulsion le 29 janvier 2025.

L'étudiant a finalement quitté le logement occupé sans droit ni titre le 13 novembre 2025.

Concernant sa situation financière, l'étudiant dispose de revenus nets mensuels moyens de 2 086,55 €. Il a contracté un prêt personnel de 324,98 €, soit un niveau d'endettement bien inférieur aux 1 500 € initialement annoncés, et ne présente aucun incident de paiement. L'examen de sa situation bancaire fait apparaître un solde créditeur de 699,57 € en décembre 2025 et de 708,07 € en janvier 2026. L'étude de ses relevés bancaires met également en évidence des dépenses de confort, confirmant une certaine marge de manœuvre financière.

Par ailleurs, il s'est engagé le 8 octobre 2025 à échelonner le remboursement de sa dette à hauteur de 150 € par mois, à compter du 29 octobre 2025.

Conformément à l'article 193 du décret du 7 novembre 2012 précité modifié par le décret 2002-605 du 22 décembre 2022 et précisé à son article 32, il appartient au conseil d'administration de se prononcer sur les demandes de remise gracieuse sur une créance, en cas de gêne ou d'indigence, après avis de l'agent comptable.

L'agent comptable se prononce négativement sur cette demande de remise gracieuse compte tenu de l'absence de recherche de solution par l'étudiant qui a attendu le jugement pour quitter les lieux et compte tenu des revenus perçus en 2026 du fait de son emploi.

Article unique :

Après avoir entendu l'avis défavorable de l'agent comptable, le Conseil d'administration refuse de prononcer la remise gracieuse de la créance à hauteur de 6 849,20 €.

La présente délibération est adoptée à la majorité des membres du Conseil d'administration :

Nombre de membres présents ou représentés : 20
Quorum atteint : Oui
Nombre de voix favorables : 16
Nombre de voix défavorables : 4
Nombre d'abstentions : 0

Fait à Lyon, le 24 avril 2026

Le Président du Conseil d'administration,
Recteur délégué pour l'Enseignement supérieur,
la Recherche et l'innovation
de la région académique Auvergne Rhône-Alpes



Mohammed BENLAHSEN

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon